

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
	Résolution A	70	16 décembre 1985	110
	Résolution B	70	16 décembre 1985	110
	Résolution C	70	16 décembre 1985	111
40/157	Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée (A/40/1027)	71	16 décembre 1985	111
40/158	Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (A/40/1028)	72	16 décembre 1985	112
40/159	Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales (A/40/1029)	73	16 décembre 1985	114

40/18. Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Notant que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont convenus d'ouvrir des négociations sur "l'ensemble des questions relatives aux armements spatiaux et nucléaires, tant stratégiques que de portée intermédiaire" dans le but "d'élaborer des accords efficaces visant à prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et à y mettre fin sur la Terre", ces négociations devant "aboutir en fin de compte à l'élimination complète des armements nucléaires en quelque lieu que ce soit"²,

Profondément préoccupée par le fait que l'humanité est confrontée aujourd'hui à la menace sans précédent à sa survie que représente la surenchère dans l'accumulation massive des armes les plus destructives qui aient jamais été produites, en particulier d'armes nucléaires plus que suffisantes pour détruire toute forme de vie sur Terre,

Consciente que pareille situation est d'autant plus difficile à justifier qu'il y a déjà consensus international sur l'impossibilité de gagner une guerre nucléaire et sur le fait qu'une telle guerre ne doit jamais avoir lieu,

1. *Exprime l'espoir* que la réunion qui doit se tenir prochainement entre les deux dirigeants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques donnera un élan décisif à leurs négociations bilatérales en cours, afin que celles-ci aboutissent sans retard à des accords effectifs quant à la cessation de la course aux armements nucléaires, avec ses effets négatifs sur la sécurité internationale comme pour le développement social et économique, à la réduction de leurs arsenaux nucléaires, à la prévention d'une course aux armements dans l'espace et à l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques;

2. *Invite* les deux parties aux négociations à la tenir dûment au courant des progrès de ces négociations;

3. *Réaffirme* que ces négociations mettent en jeu les intérêts vitaux de tous les peuples, y compris ceux des deux parties aux négociations;

4. *Réaffirme en outre* que des négociations bilatérales n'atténuent en rien la nécessité urgente d'ouvrir et de poursuivre des négociations multilatérales sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire et sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

5. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux dirigeants des Etats-Unis d'Amérique et de

l'Union des Républiques socialistes soviétiques avant leur réunion à Genève les 19 et 20 novembre 1985.

80^e séance plénière
18 novembre 1985

40/79. Application de la résolution 39/51 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, 3262 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3473 (XXX) du 11 décembre 1975, 32/76 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/58 du 14 décembre 1978, 34/71 du 11 décembre 1979, 35/143 du 12 décembre 1980, 36/83 du 9 décembre 1981, 37/71 du 9 décembre 1982 et 38/61 du 15 décembre 1983, relatives à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)³,

Tenant compte du fait que, dans la zone d'application de ce Traité, auquel vingt-trois Etats souverains sont déjà parties, il y a certains territoires qui, sans être des entités politiques souveraines, sont néanmoins à même de bénéficier des avantages qui découlent du Traité grâce à son Protocole additionnel I, auquel les quatre Etats qui sont internationalement responsables *de jure* ou *de facto* de ces territoires peuvent devenir parties,

Considérant qu'il serait injuste que les populations de certains de ces territoires soient privées de ces avantages sans avoir la possibilité de s'exprimer à ce sujet,

Rappelant que trois des Etats auxquels le Protocole additionnel I est ouvert — le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Royaume des Pays-Bas et les Etats-Unis d'Amérique — sont devenus parties au Protocole additionnel I en 1969, 1971 et 1981 respectivement,

1. *Déplore* que la signature du Protocole additionnel I par la France, qui a eu lieu le 2 mars 1979, n'ait pas encore été suivie de la ratification correspondante, malgré le temps écoulé depuis lors et les demandes pressantes de l'Assemblée générale;

2. *Prie une fois de plus instamment* la France de ne pas différer davantage cette ratification qui lui a été si souvent demandée et qui semble d'autant plus souhaitable que, des quatre Etats auxquels le Protocole est ouvert, la France est le seul qui n'y soit pas encore partie;

² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 27 (A/40/27 et Corr.1), appendice II (CD/642/Appendice II/Vol.II), documents CD/570 et CD/571.

³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 634, n° 9068, p. 283.

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session une question intitulée "Application de la résolution 40/79 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)".

113^e séance plénière
12 décembre 1985

40/80. Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires

A

L'Assemblée générale,

Considérant que la cessation complète des essais d'armes nucléaires, qui est à l'étude depuis plus de vingt-cinq ans et sur laquelle elle a adopté près de cinquante résolutions, constitue un objectif fondamental des Nations Unies dans le domaine du désarmement, objectif auquel elle a toujours assigné la plus haute priorité,

Soulignant que, à huit occasions différentes, elle a condamné ces essais dans les termes les plus énergiques et que, depuis 1974, elle se déclare convaincue que la continuation des essais d'armes nucléaires intensifiera la course aux armements, accroissant ainsi le risque de guerre nucléaire,

Réitérant l'affirmation contenue dans plusieurs résolutions antérieures que, quelles que puissent être les divergences sur la question de la vérification, il n'y a aucune raison valable de retarder la conclusion d'un accord sur l'interdiction complète des essais,

Rappelant que, en 1972 déjà, le Secrétaire général déclarait que tous les aspects scientifiques et techniques du problème avaient été explorés de manière si complète que seule une décision politique était désormais nécessaire pour parvenir à un accord final, que, si l'on considérait les moyens existants de vérification, il était difficile de comprendre qu'un nouveau retard pût être apporté à la réalisation d'un accord sur l'interdiction des essais souterrains et que les risques potentiels résultant de la poursuite des essais souterrains d'armes nucléaires étaient bien supérieurs aux risques que pouvait présenter la décision de mettre fin à ces essais,

Rappelant également que le Secrétaire général, s'adressant à l'Assemblée générale en séance plénière le 12 décembre 1984⁴, après avoir appelé à un effort renouvelé vers la conclusion d'un traité sur l'interdiction complète des essais, a fait ressortir qu'aucun autre accord multilatéral ne contribuerait davantage à limiter le perfectionnement des armes nucléaires et qu'un traité d'interdiction complète des essais serait le révélateur d'une volonté réelle de progresser vers le désarmement nucléaire,

Ayant à l'esprit que les trois Etats dotés d'armes nucléaires qui sont dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau⁵ se sont engagés, à l'article premier de ce Traité, à conclure un traité interdisant à tout jamais toutes les explosions expérimentales nucléaires, y compris toutes les explosions souterraines, et que cet engagement a été réaffirmé en 1968 dans le préambule du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁶, dont l'article VI énonce en outre leur engagement solennel et juridiquement obligatoire de prendre des mesures efficaces concernant la cessation de la course aux armements nu-

cléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire,

Tenant compte du fait que ces trois mêmes Etats dotés d'armes nucléaires, dans le rapport qu'ils ont présenté le 30 juillet 1980 au Comité du désarmement, après quatre années de négociations trilatérales, ont notamment déclaré qu'ils étaient conscients "de l'intérêt considérable que présentera pour l'ensemble de l'humanité l'interdiction des explosions expérimentales d'armes nucléaires dans tous les milieux", ainsi que "de la lourde responsabilité qu'ils ont de rechercher des solutions aux problèmes encore pendants", ajoutant aussi qu'ils étaient "déterminés à déployer tous leurs efforts et à faire preuve de la volonté et de la persévérance nécessaires pour mener rapidement les négociations à bonne fin"⁷,

Notant que la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, dans sa Déclaration finale⁸, adoptée le 21 septembre 1985, a instamment invité les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité à reprendre les négociations trilatérales en 1985 et tous les Etats dotés d'armes nucléaires à participer d'urgence, dans le cadre de la Conférence du désarmement, à la négociation et à la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, à titre hautement prioritaire,

Tenant compte du fait que la négociation multilatérale d'un tel traité à la Conférence du désarmement devra prendre en considération tous les problèmes interdépendants qu'il faudra résoudre pour que la Conférence puisse soumettre un projet de traité complet à l'Assemblée générale,

1. *Se déclare à nouveau très préoccupée* de constater que les essais d'armes nucléaires n'ont toujours pas cessé malgré les vœux de l'écrasante majorité des Etats Membres;

2. *Réaffirme sa conviction* que la conclusion d'un traité ayant pour objet d'interdire à tout jamais et pour tous les Etats toutes les explosions expérimentales nucléaires revêt la plus haute priorité;

3. *Réaffirme également sa conviction* qu'un tel traité constituerait une contribution de la plus haute importance à la cessation de la course aux armements nucléaires et que l'ouverture de négociations à ce sujet est un élément indispensable des obligations des Etats parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en vertu de l'article VI de cet instrument;

4. *Prie une fois de plus instamment* les trois puissances dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de se conformer strictement à leurs engagements de tenter d'assurer à une date rapprochée et à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires, et d'accélérer les négociations à cette fin;

5. *Engage* tous les Etats membres de la Conférence du désarmement, en particulier les trois puissances dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à inciter la Conférence à créer, au début de sa session de 1986, un comité spécial chargé de la négociation multilatérale d'un traité sur la cessation complète des explosions expérimentales nucléaires;

⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Séances plénières, 97^e séance.

⁵ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 480, n° 6964, p. 93.

⁶ Résolution 2373 (XXII), annexe.

⁷ Voir CD/139/Appendice II/Vol. II, document CD/130.

⁸ Conférence des parties chargées de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, Document final, Partie I (NPT/CONF.III/64/I), Genève, 1985, annexe I.